

Date de mise en ligne sur le site internet : 24 JUIL. 2025



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_209

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - VANDALISME PISCINE DE LAVOÛTE EN DATE DU 19/03/2025
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008 Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532 0002,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 19 mars 2025 relatif aux actes de vandalisme à la piscine de Lavoûte sur Loire,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 8 339,35 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation immédiate d'un montant de 1 254,51 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 1 254,51 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement immédiat des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_209

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250715-DEC_A_2025_209-AU

SLO

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 15 juillet
2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 23/07/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_210

<u>Service :</u> Juridique	<u>Objet :</u> Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la gérante de l'atelier "Ann'Lizarine" pour l'occupation de la salle de l'ancien musée du Mont Bar de la maison de la jeunesse à Allègre
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'échéance au 29 août 2025, de la convention d'autorisation d'occupation précaire de la salle de l'ancien musée du mont Bar à Allègre, dans la maison de la jeunesse d'Allègre, 5 rue Grellet de la Deyte, au profit de Mme Anne Elserner, gérante de la SARL « Atelier Ann'Lizarine »,

CONSIDÉRANT le courrier du 2 septembre 2024, adressé par Mme Elserner, énonçant l'ensemble des difficultés et contraintes pour trouver un nouveau local et transférer les œuvres en toute sécurité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une nouvelle convention d'occupation du domaine public avec la SARL Atelier « Ann'Lizarine » représentée par sa gérante, Mme Anne Elserner, pour une durée d'un an, 4 mois et 3 jours. Celle-ci prend effet le 29 août 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 552 euros, charges comprises.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_210

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250715-DEC_A_2025_210-AU

SLOW

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 15 juillet
2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 23/07/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_211

Service : Ateliers des Arts	Objet : Livrets Loisirs Jeunes : Convention de partenariat Ville / Communauté d'agglomération du Puy en Velay - Les Ateliers des Arts
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la mise en place, par la Ville du Puy-en-Velay, de l'opération « Livret Loisirs Jeunes » pour inciter les enfants de sa commune âgés de 8 à 12 ans à la pratique régulière d'une activité sportive ou culturelle,

CONSIDÉRANT la participation du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Les Ateliers des Arts » à ce dispositif.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la Ville du Puy-en-Velay qui précise les critères de partenariat des Ateliers des Arts dans le dispositif « Livret Loisirs Jeunes ».

ARTICLE 2 : Cette convention est signée pour l'année scolaire 2025-2026. Les tickets remis aux familles par la Ville du Puy-en-Velay, leur permettront de financer une partie des droits d'inscription de leur enfant aux activités proposées par les Ateliers des Arts. Ceux-ci devront être utilisés avant le 30 novembre 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2025_211

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250715-DEC_A_2025_211-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 15 juillet
2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 23/07/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER

Date de mise en ligne
sur le site internet

24 JUIL. 2025

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250717-DEC_A_2025_212-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_212

Service : Transports	Objet : Remplacement abris bus urbain : Cession à titre gratuit d'abris bus en bois.
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat de concession portant sur la désinstallation, la fourniture et pose, la gestion et l'entretien du mobilier urbain affecté au transport public sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay signé avec GirodMedias à compter du 15 janvier 2025, pour notamment le renouvellement des abris bus,

CONSIDÉRANT le souhait des communes de Polignac, Coubon et St Germain Laprade d'acquérir 7 anciens abribus en bois,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à céder à titre gratuit les 7 abribus en bois démontés comme suit :

Communes	Nombre abri bus	Valeur Nette Comptable	Valeur de cession
Polignac	1	0,00 €	0,00 €
Coubon	3	0,00 €	0,00 €
St Germain Laprade	3	1 341,00 €	0,00 €
TOTAL	7	1 341,00 €	0,00 €

Décision n°DEC_A_2025_212

ARTICLE 2: Cette cession est faite en l'état sans recours possible ultérieur.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 17 juillet 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 23/07/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_213

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Marchés de travaux de réhabilitation du château d'eau Félines Chamborne
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'avis d'appel public à concurrence n°25-24075 publié au BOAMP le 03/03/25, l'avis rectificatif n°25-29695 publié au BOAMP le 17/03/2025,

CONSIDÉRANT les offres reçues,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse,

CONSIDÉRANT l'avis du COMEX du 8 juillet 2025,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission MAPA du 10 juillet 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché pour le lot n°1 Génie Civil avec le groupement d'entreprises dont le mandataire est la société Etandex sise 2 avenue du Pacifique-91940 Les Ulis pour un montant de 577 634,00 € HT.

ARTICLE 2 : De passer un marché pour le lot n°2 serrurerie avec la société ALTIUS sise 359 rue de l'artisanat-parc du Calvi-74330 Poisy pour un montant de 101 674,16 € HT.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2025_213

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 17 juillet 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 23/07/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER